

MONS. — Un arrêté ministériel du 21 juin 2013 approuve :

- la délibération du 22 octobre 2012 par laquelle le conseil communal de Mons a décidé de souscrire des parts C au sein du capital de l'IDEA pour les travaux d'égouttage des rues Genestois, du Haut Flénu, de la Mine, de l'Anglais, Impasse et Quartier Osterne sud situées à Flénu pour un montant de 407.654 €;

- la délibération du 22 octobre 2012 par laquelle le conseil communal de Mons a décidé de souscrire des parts C au sein du capital de l'IDEA pour les travaux d'égouttage prioritaire exclusif de l'Avenue de la Sapinette pour un montant de 23.960 €.

THEUX. — Un arrêté ministériel du 17 juin 2013 annule les articles 49, littera b), 65, 66, 68, 72, 73 et 74 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal de Theux en date du 6 mai 2013.

WELLIN. — Un arrêté ministériel du 17 juin 2013 annule les articles 51 et 71 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal de Wellin en date du 24 avril 2013.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/203875]

Protection du patrimoine

HUY. — Un arrêté ministériel du 4 juin 2013 classe :

- comme monument la tourelle abritant le captage de la source et son réservoir;
- comme site le chenal d'adduction reliant la tourelle à la fontaine du Marché de Huy, dite « Le Bassinia », conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/203807]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Fernand Dagnelie, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Fernand Dagnelie, le 28 mai 2013;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. M. Fernand Dagnelie, rue des Hauchies 2, à 6060 Gilly (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0615664740), est enregistré en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2013-06-04-01.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;

- huiles usagées;

- PCB/PCT;

- déchets animaux;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;

- déchets inertes;

- déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.